

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **PALERMO**

de la société **ADAMA FRANCE SAS**

enregistrée sous le n°2020-3237

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Pour toute question relative à la présente décision, merci d'adresser un courriel à l'adresse suivante : [palermo-questions@anses.fr](mailto:palermo-questions@anses.fr)

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	PALERMO
Type de produit	Produit de revente
Titulaire d'origine	SFP EUROPE SA
Nouveau titulaire	ADAMA FRANCE SAS 33, Rue de Verdun 92156 SURESNES FRANCE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	46,5 % - mancozèbe 4 % - cymoxanil
Numéro d'intrant	2070507
Numéro d'AMM	2070136
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**20 JAN. 2021**

**Pour le directeur général et par délégation**  
**La directrice des autorisations**  
**de mise sur le marché**

  
**Marie-Christine de GUENIN**